

Paris, le 10 octobre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-250

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le règlement UE n°206/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 article 2-15 ;

Vu le règlement UE n°248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 ;

Vu l'article 1681 D du code général des impôts ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu l'article 124 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Saisi par plusieurs réclamant.es d'une discrimination sur le fondement de la domiciliation de leur compte bancaire dans un pays de l'Espace unique de paiement en euros (zone SEPA).

Prend acte des mesures mises en œuvre par la Direction générale des finances publiques pour permettre à des contribuables le paiement de l'impôt sur le revenu, dans le cadre du prélèvement à la source, quelle que soit leur domiciliation bancaire dans la zone SEPA.

Recommande au ministre de l'Action et des comptes publics de procéder aux adaptations techniques permettant à tous les titulaires d'un compte bancaire établi dans la zone euro SEPA d'accéder aux mêmes modalités de paiement de tous leurs impôts et taxes que les titulaires d'un compte bancaire établi en France.

Demande au ministre de l'Action et des comptes publics de l'informer des mesures prises en ce sens dans un délai de trois mois à compter de la réception de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Prise d'acte et recommandations à la suite de la réponse du ministre de l'Action et des comptes publics sur la prise en compte des comptes bancaires domiciliés en zone SEPA, en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Faits et procédure suivie devant le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a été saisi, d'une part, par des contribuables résidant dans un État européen, autre que la France, et propriétaires de biens immobiliers en France, concernant le paiement de leurs impôts directs locaux par prélèvements mensuels ou à l'échéance sur leur compte bancaire situé dans leur pays de résidence et, d'autre part, par des contribuables résidant en France et dont le compte bancaire domicilié dans une banque située à l'étranger mais dans la zone SEPA est refusé par l'administration fiscale.

Par courriers des 21 mars 2017 et 31 juillet 2017, le Défenseur des droits a fait part au ministre de l'Action et des comptes publics des difficultés que ces contribuables rencontrent pour s'acquitter de leurs impositions, les services de la Direction générale des finances publiques refusant de prendre en compte leur relevé d'identité bancaire (RIB) au motif qu'il correspond à un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi à l'étranger.

Par courrier du 19 septembre 2017, le ministre de l'Action et des comptes publics a informé le Défenseur des droits avoir demandé au directeur général des Finances publiques de faire le point sur ces dossiers.

Par courrier du 28 septembre 2018, le ministre de l'Action et des comptes publics a indiqué au Défenseur des droits que les travaux relatifs aux prélèvements mensuels ou à l'échéance sur un compte bancaire étranger ont dû être reportés pour des raisons budgétaires et techniques, tout en précisant qu'un paiement direct en ligne y compris par smartphone était possible avec un compte ouvert dans un des pays de la zone SEPA. Estimant que le paiement direct en ligne est « *aisé et possible sans formalité particulière* », il a conclu qu'« *une partie importante de l'égalité de traitement, ..., est donc déjà assurée* ».

Considérant toutefois que le refus de prise en compte par les services de l'administration fiscale des RIB émanant d'établissements bancaires établis à l'étranger pour des paiements par prélèvements mensuels ou à l'échéance ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement entre les contribuables, le Défenseur des droits, dans une décision n°2019-051 du 19 février 2019, a recommandé au ministre de l'Action et des comptes public de procéder, dans les meilleurs délais, aux adaptations techniques permettant à tous les titulaires d'un compte bancaire établi dans la zone SEPA d'accéder aux mêmes modalités de paiement des impôts et taxes que les titulaires d'un compte bancaire établi en France.

Par courrier du 24 juin 2019, le ministre de l'Action et des comptes publics a indiqué au Défenseur des droits que depuis le 1^{er} janvier 2019 et la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le paiement par prélèvement sur un compte bancaire étranger situé dans la zone SEPA était désormais possible pour le paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, pour les acomptes mensuels ou trimestriels prélevés en l'absence de tiers collecteurs. Il précise qu'il en sera de même pour le prélèvement du solde de l'impôt sur le revenu à compter de septembre 2020.

Il rappelle que les impôts locaux peuvent être payés en ligne par tous les usagers, quelle que soit leur domiciliation bancaire au sein de la zone SEPA. Ce mode de paiement constitue un ordre de prélèvement ponctuel au format SEPA sur le compte bancaire. Ce moyen de paiement permet aux usagers d'être prélevés dans les mêmes conditions que les titulaires d'un contrat de prélèvement à l'échéance.

En revanche, il indique que la souscription d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance reste réservée aux titulaires de comptes bancaires domiciliés en France ou à Monaco au motif, d'une part, que ce mode de paiement est limité au paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières et, d'autre part, que « *les efforts nécessaires à la mise en place du prélèvement à la source n'ont pas permis de dégager les ressources nécessaires aux évolutions techniques permettant l'adhésion à ces contrats à l'aide de comptes domiciliés dans d'autres pays de la zone SEPA* ».

Il indique également que dans le cadre de la disparition progressive de la taxe d'habitation pour la résidence principale, le périmètre d'utilisation de ces moyens de paiement se verra progressivement réduit au seul paiement des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Toutefois, il indique que l'administration fiscale fera « *ses meilleurs efforts pour réaliser les évolutions informatiques nécessaires dès que possible* » pour étendre aux titulaires de comptes bancaires étrangers la possibilité d'adhérer à un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance.

Le Défenseur des droits prend acte de cet engagement mais entend apporter de nouvelles recommandations au ministre de l'Action et des comptes publics.

Sur la rupture d'égalité

Le règlement UE n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, a défini l'IBAN comme « *un numéro de compte de paiement qui identifie sans équivoque un compte de paiement individuel ouvert dans un État membre, dont les éléments sont spécifiés par l'Organisation internationale de normalisation « ISO »* » (Article 2 – 15).

Le principal objectif du règlement n°260/2012 est l'harmonisation des virements et prélèvements SEPA afin de fournir notamment aux citoyens de l'Union Européenne un numéro de compte international unique (IBAN) pouvant être utilisé pour tous les virements SEPA et prélèvements SEPA libellés en euros.

Le Défenseur des droits relève que le ministre de l'Action et des comptes publics justifie le refus de prendre en compte les comptes bancaires non domiciliés en France pour le paiement des impôts locaux par la disparition progressive de la taxe d'habitation pour la résidence principale.

Cependant, cette position tend à priver les redevables des autres taxes, taxes foncières, taxe d'habitation sur la résidence secondaire et cotisation foncière des entreprises, du droit de procéder à des prélèvements mensuels ou au prélèvement à l'échéance à partir d'un compte bancaire situé en zone SEPA.

Le refus de prendre en compte les coordonnées bancaires provenant d'un État autre que la France, alors que ces coordonnées comportent les garanties d'identification prévues par les textes de l'Union européenne, porte atteinte aux droits des usagers du service public et à l'égalité de traitement des contribuables.

Sur l'interdiction des discriminations fondées sur la domiciliation bancaire

En outre, ce refus de prendre en compte les RIB domiciliés dans la zone SEPA est constitutif d'une discrimination fondée sur la domiciliation bancaire.

La loi n°2017-256 du 28 février 2017 *de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique* a introduit le critère de domiciliation bancaire dans la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Si l'objectif poursuivi par le législateur était, au premier chef, de lutter contre les difficultés rencontrées par les populations d'outre-mer à l'occasion de demandes de crédit ou de souscriptions de services refusées en raison de leur domiciliation bancaire hors de France métropolitaine, celui-ci a été élargi et généralisé à la lutte contre des différences de traitement, dans divers domaines, qui résulteraient de la « domiciliation bancaire » de l'intéressé, sans précision sur la nature ou la situation géographique de cette domiciliation.

L'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 tel que modifié en conséquence, dispose « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement [...], de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, [...] une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».

Il résulte de l'article 2 de cette même loi, que l'interdiction des discriminations en raison de la domiciliation bancaire s'applique, notamment, « *en matière (...) d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* ».

Il convient de souligner que le Défenseur des droits a été saisi de nombreuses réclamations similaires concernant des prestataires de services privés comme les opérateurs de téléphonie mobile et internet. Ces réclamations ont pu trouver une issue favorable notamment par des modifications techniques ou informatiques pour permettre le prélèvement sur tous les comptes bancaires, quelle que soit la domiciliation bancaire.

* *
*

Le Défenseur des droits prend acte des mesures mises en œuvre par l'administration fiscale pour permettre aux contribuables redevables de l'impôt sur le revenu, dans le cadre du prélèvement à la source, d'utiliser un compte bancaire situé dans la zone SEPA.

Le Défenseur des droits, soucieux des difficultés rencontrées par les contribuables, qui ne peuvent procéder au règlement par prélèvements mensuels ou à l'échéance de leurs impôts et taxes, au motif que leur RIB provient d'une banque domiciliée dans un pays de l'Union européenne, considère que, ni les contraintes budgétaires avancées, ni la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale ne peuvent constituer une justification suffisante de la différence de traitement subie par les contribuables ayant une domiciliation bancaire à l'étranger.

Le Défenseur des droits considère que le refus de prise en compte par les services de l'administration fiscale des RIB émanant d'établissements bancaires établis à l'étranger ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement entre les contribuables et présente un caractère discriminatoire au sens de la loi précitée.

Afin de remédier à cette rupture d'égalité et à cette discrimination fondée sur la domiciliation bancaire, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Action et des comptes publics de procéder, dans les meilleurs délais, aux adaptations techniques permettant à tous les

titulaires d'un compte bancaire établi dans la zone euro SEPA d'accéder aux mêmes modalités de paiement de leurs impôts et taxes que les titulaires d'un compte bancaire établi en France.

Jacques TOUBON